

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD2155

présenté par

Mme Tanguy, M. Kokouendo, M. Dombreval, Mme Brulebois, M. Barbier, Mme Vanceunebrock, M. Larsonneur, M. Julien-Laferrière, Mme Khedher, Mme Le Feu, M. Maire, Mme Melchior, Mme Marsaud, M. Claireaux, Mme Grandjean, Mme Chapelier, Mme Brugnera et M. Buchou

ARTICLE 26

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« peut prendre »

le mot :

« prend »

et aux mots :

« tout ou partie des frais »

les mots :

« les frais ».

II. – Après l’alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« XI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« XII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier profondément les modalités de transport des salariés en les incitant véritablement à utiliser leur vélo ou à emprunter le covoiturage. A ce titre, il rend

l'indemnité kilométrique vélo ou « forfait mobilités durables » obligatoire, ce qui constitue une forte incitation, pour les salariés, à se déplacer en vélo ou en covoiturage.